



## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

-----  
**Séance du 28 octobre 2013**  
-----

**PRESENTS :**

M. GADENNE ALFRED,

BOURGMESTRE - PRESIDENT ;

M. YZERBYT DAMIEN, M. FRANCEUS MICHEL, MME AUBERT BRIGITTE, MME CLOET ANN, MME VANDORPE  
MATHILDE, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. CASTEL MARC, ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRÉSIDENT DU C.P.A.S. ;

MME DELANNOY MICHÈLE, M. DEBLOCQ PIERRE, M. VERZELE PHILIPPE, MME SAUDOYER ANNICK, M. SIEUX MARC,  
M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. VANKEERSBULCK MARC, MME VIENNE CHRISTIANE, M.  
FARVACQUE GUILLAUME, M. VANNESTE GAËTAN, MME VALCKE KATHY, M. TIBERGHIEEN LUC, M. MISPELAERE  
DIDIER, MME TRATSAERT CHARLOTTE, MME VANELSTRAETE MARIE-HÉLÈNE, M. HARDUIN LAURENT, M.  
MOULIGNEAU FRANÇOIS, M. VAN GYSEL PASCAL, M. DELWANTE FABRICE, MME AHALLOUGH FATIMA, M.  
VANDERGLEEYEN BERNARD, M. VARRASSE SIMON, M. VACCARI DAVID, MME LOCQUET KATHY, MME DELTOUR  
CHLOË, MME BIANCATO STÉPHANIE, M. ROOZE NICOLAS, CONSEILLERS COMMUNAUX ;

M. DELAERE CHRISTIAN,

DIRECTEUR GENERAL.

Dossier traité par.  
**M. Smeets**

F/14/Tiercés

### **OBJET : TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS AUX COURSES DE CHEVAUX**

#### **Le Conseil communal :**

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer des ressources ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, un impôt annuel sur les agences de paris aux courses de chevaux et sur les succursales de ces agences.

Par agence ou succursale d'agence, on entend, pour l'application de l'impôt, tout local situé en dehors des enceintes où les courses de chevaux ont lieu et où des paris sur les dites courses sont acceptés ou organisés.

**Art. 2.** - Le taux de l'impôt est fixé à 62,00 EUR, par mois ou fraction de mois d'exploitation.

**Art. 3.** - L'impôt est dû par l'exploitant de l'agence ou de la succursale. Si l'agence ou la succursale est tenue pour le compte d'un tiers, par un gérant ou un autre préposé, le commettant est seul considéré comme exploitant pour l'application de l'impôt.

Art. 4. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.  
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à l'imposition.

Art. 5. - Un rôle est dressé par le Collège Communal et rendu exécutoire par celui-ci.

Art. 6. - A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7. - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Art. 8. - Les clauses relatives à l'enrôlement, le recouvrement, le contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatifs au contentieux en matière fiscale.

Art. 9. - Le présent règlement sera transmis pour approbation Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,  
(Sé) C. DELAERE

Le Président  
(sé) A. GADENNE

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Christian. DELAERE



Le Bourgmestre,

Alfred GADENNE